

derung, auf jenen Wert abzustellen, also den Wert der Police, unter Abzug der darauf haftenden Pfandrechte, die unbestrittenermaßen für 6300 Fr. darauf lasten. Als solcher Wert kann die liberierte Versicherungssumme oder aber der jetzige Rückkaufswert in Frage kommen. Da nun die Liquidation der Police jetzt erfolgt, erscheint es richtiger, diesen letztern Wert zu Grunde zu legen, also 6955 Fr. Da nun hiervon 6300 Fr. abzuziehen sind, beträgt der Streitwert nur noch 655 Fr. Danach bleibt der Wert des Streitgegenstandes bedeutend unter dem für die Berufung an das Bundesgericht erforderlichen Streitwerte; —

erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

68. Arrêt du 13 septembre 1907, dans la cause
Mutrux, dem. et rec., contre Brugerolle, déf. et int.

Recours en réforme, recevabilité. 1. Valeur du litige, art. 59; 63, al. 1, ch. 1 OJF; indication de la valeur du litige dans le recours, art. 67, al. 3 OJF. — 2. Conclusions du recours, art. 67, al. 2 OJF.

A. — Par sommations, en date du 4 août 1906, les époux, séparés de biens, Edmond-Auguste Mutrux et Amélie née Lehmann, à Genève, ont, chacun de son côté, formé devant le Tribunal des prud'hommes de Genève (Groupe X) contre le sieur Jean dit Henri Brugerolle-Besson, négociant, à Matha (près Cognac), une demande en paiement de salaire et en dommages-intérêts pour rupture de contrat prétendument injustifiée. Après jonction des deux causes, les demandeurs conclurent, en définitive, devant le Tribunal (par écritures des 25 avril et 16 mai 1907, et suivant protocole du 24 mai 1907) à ce que le défendeur fût condamné à leur payer, pour solde de salaire, une somme de 1255 fr., et, en outre, pour dommages-intérêts ensuite de renvoi abrupt, et pour leur part aux bénéfices réalisés durant leur gérance par la maison du défendeur, à Genève, une somme qu'ils laissaient au Tribunal

le soin de déterminer; ils réclamaient, au surplus, la restitution d'un classeur et d'une copie de lettres.

Le défendeur conclut au rejet de la demande comme mal fondée, soutenant que c'était lui qui demeurerait créancier des époux Mutrux et déclarant se réserver de faire valoir tous ses droits contre eux autrement que par voie de demande reconventionnelle.

Par jugement du 24 mai 1907, le Tribunal des prud'hommes (Groupe X) condamna le défendeur à payer aux demandeurs, avec intérêts de droit, la somme de 1288 fr. 80 ct. pour solde de salaire et part aux bénéfices, et débouta les demandeurs du surplus de leurs conclusions (en dommages-intérêts pour rupture de contrat prétendument injustifiée, et en restitution d'un classeur et d'une copie de lettres).

Sur appel du défendeur Brugerolle, la Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes (Groupe X), par arrêt du 19 juillet 1907, réforma ce jugement dans le sens de la réduction de la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 60 fr. 45 ct. aux demandeurs à titre de salaire et pour solde de tous comptes.

B. — C'est contre cet arrêt que les époux Mutrux ont, en temps utile, déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en formulant les conclusions ci-après :

- « plaise au Tribunal fédéral :
- » admettre le présent recours ;
- » dire et prononcer que c'est à tort que l'arrêt dont est
- » recours a débouté les mariés Mutrux de leur demande
- » d'indemnité pour renvoi abrupt ;
- » dire et prononcer également que c'est à tort qu'il n'a
- » été pris pour base du calcul des ordres à livrer que les
- » seules affirmations de Brugerolle, affirmations non appuyées
- » par une production de livres de comptabilité ;
- » en conséquence, dire et prononcer que Brugerolle sera
- » tenu de produire ses livres ;
- » dire et prononcer, enfin, que c'est à tort que les ins-
- » tances cantonales n'ont pas tenu compte des bénéfices que
- » les mariés Mutrux auraient vraisemblablement réalisés en

- » trois ans, étant donné qu'ils avaient réussi à en réaliser
- » dans les premiers 9 1/2 mois de l'existence de la maison ;
- » en conséquence, réformer et mettre à néant l'arrêt dont
- » est recours ;
- » cela fait : renvoyer la cause devant les premiers juges
- » ou devant les juges d'appel pour être instruit et statué dans
- » le sens des conclusions qui précèdent ;
- » tous droits réservés. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 71, al. 1 et 2 OJF, le Tribunal fédéral doit préliminairement et d'office, rechercher si le recours n'apparaît pas de prime abord comme irrecevable.

2. — Dans leurs dernières conclusions devant la première instance cantonale, les seules dont il y ait lieu de s'occuper dans la question de savoir si la valeur du litige atteint ou non le minimum prévu par la loi pour que la cause puisse être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme (art. 59 OJF), les recourants ont, en première ligne, réclamé le paiement d'une somme de 1255 fr. pour salaire arriéré ; le chiffre de cette réclamation est, par lui-même, inférieur au minimum légal de 2000 fr., en sorte que, à moins qu'à ce premier chef de conclusions ne viennent s'en ajouter d'autres (art. 60, al. 1 leg. cit.) pour former avec lui un total atteignant la somme de 2000 fr., l'une des conditions nécessaires à la recevabilité du recours se trouvera faire défaut en l'espèce. Or, si les recourants ont bien, dans leurs dernières conclusions devant le Tribunal des prud'hommes, formulé d'autres réclamations encore que celle qui vient d'être rappelée, de 1255 fr. pour salaire, ils n'ont pas indiqué la valeur qu'ils leur attribuaient ; ils se sont bornés à demander au Tribunal de condamner le défendeur au paiement d'une somme indéterminée tant à titre de dommages-intérêts pour prétendu renvoi abrupt qu'à titre de part aux bénéfices, et à la restitution d'un classeur et d'une copie de lettres privées, sans spécifier quelle valeur ces objets pouvaient représenter pour eux. Les demandeurs ont ainsi, quant à ces autres conclusions, contrevenu à l'obligation que l'art. 63, al. 1, chiff. 1

OJF leur imposait, s'ils voulaient que la cause fût susceptible de recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Ces autres conclusions ne peuvent donc entrer en ligne de compte pour la détermination de la valeur de l'objet du litige (voir RO 31 II n° 101, consid. unique, p. 782-783).

Dans ces conditions, le recours doit être préjudiciellement écarté comme irrecevable, le litige ne pouvant être considéré comme atteignant le minimum nécessaire pour le faire rentrer dans la compétence du Tribunal fédéral.

L'on peut faire remarquer que, même dans leur déclaration de recours au Tribunal fédéral, les époux Mutrux ont négligé d'indiquer la valeur du litige alors que, aux termes de l'art. 67, al. 3 OJF, ils avaient l'obligation de fournir cette indication à peine d'irrecevabilité de leur recours (RO 28 II n° 18).

3. — Le recours est irrecevable, en outre, pour une autre raison. En effet, l'art. 67, al. 2 OJF prescrit que la déclaration de recours doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué et mentionner les modifications demandées. Et cette règle a été constamment interprétée en ce sens qu'il ne suffit pas que la déclaration de recours indique la mesure en laquelle le jugement cantonal est attaqué, mais qu'il faut encore que, par le moyen de conclusions permettant au Tribunal fédéral de mettre, le cas échéant, définitivement fin au litige par un arrêt sur le fond, le recourant mentionne expressément les modifications qui, suivant lui, doivent être apportées au jugement de l'instance cantonale. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'instance cantonale, pour écarter la demande, n'a même pas eu à en aborder l'examen au fond, par effet de l'admission d'une exception du défendeur, telle que celles tirées de la chose jugée, de la prescription, du défaut de qualité passive chez la partie défenderesse, etc. (RO 28 II nos 21 et 50 ; 32 II nos 51 et 55 ; comp. 31 II n° 22, consid. 4, p. 163 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral, du 29 mai 1907, en la cause Ravessoud c. CGTE, et Fournier, consid. 1).

Or, quoique, en l'espèce, l'instance cantonale ait rendu un

jugement se prononçant sur le fond même du litige, ou, en d'autres termes, quoique la demande des recourants n'ait pas été écartée par l'instance cantonale en vertu d'une exception préjudicielle, il n'a été pris devant le Tribunal fédéral aucune conclusion qui permettrait à celui-ci de statuer également sur le fond du procès si l'état du dossier lui paraissait en offrir la possibilité. Pour que le recours fût recevable en l'espèce, ses auteurs auraient dû ou conclure positivement à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme déterminée, ou tout au moins déclarer expressément reprendre les conclusions présentées par eux devant les instances cantonales (à supposer ces conclusions conformes à ce qu'exige la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour que le recours soit recevable, au point de vue chiffre), tandis que, dans la déclaration de recours, l'on n'aperçoit rien de semblable. Les recourants se sont bornés à conclure à ce qu'il plût au Tribunal fédéral énoncer un certain nombre de principes ou de directions à l'usage de l'instance cantonale et ordonner ensuite le renvoi de la cause à cette dernière pour nouveau jugement sur la base de ces principes ou directions. Les recourants ne réclament donc du Tribunal fédéral qu'une sorte de jugement préparatoire qui ne mettrait aucunement fin au litige. Il y a eu ainsi, de la part des recourants, méconnaissance des prescriptions de l'art. 67, al. 2 OJF, et cette inobservation des dispositions de la loi est de telle nature, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qu'elle entraîne l'irrecevabilité du recours.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

69. Arrêt du 13 septembre 1907, dans la cause
Baud, dem. et rec., contre Etat de Genève, déf. et int.

Recours en réforme ; recevabilité : Cause civile. Art 56 OJF.

Demande en restitution de droits d'enregistrement et de transcription d'immeubles (loi genev. du 26 oct. 1895).

A. — Par acte reçu Vuagnat, notaire, à Genève, le 22 janvier 1898, Jean-Henri Baud, propriétaire et négociant, en dite ville, a acquis des hoirs Domp martin, pour le prix de 80,000 fr., l'immeuble situé au dit lieu, rue de Rive n° 12, et consistant en deux corps de bâtiments avec leurs sols. Cet acte d'acquisition a été enregistré à Genève, le 24 janvier 1898, l'acquéreur ayant payé, le même jour, comme droit d'enregistrement, décimes compris, la somme de 3542 fr. 40 ct. Le 29 janvier 1898, le même acte fut transcrit au bureau des hypothèques et le conservateur des hypothèques délivra à l'acquéreur quittance d'une somme de 856 fr. 55 ct. « pour droit et salaire ».

B. — La loi genevoise, du 26 octobre 1895, ayant pour titre : « Loi exemptant des droits d'enregistrement et transcription les ventes, spécialement faites en vue de substituer des constructions neuves à d'anciennes constructions dans la ville de Genève », dispose, en son article 1^{er} (al. 1), ce qui suit : « Les sommes perçues, à l'avenir, pour droits d'enregistrement et de transcription sur les ventes d'immeubles seront restituées sans intérêts aux propriétaires de ces immeubles ou à leurs ayants-droit, s'ils fournissent la preuve qu'ils en ont démolì les anciennes constructions dans le délai de cinq ans depuis le paiement de ces droits. »

C. — Par requête du 12 juin 1906, adressée au Département des Finances et des Contributions, Baud soutint se trouver en droit d'invoquer l'art. 1 de la loi du 26 oct. 1895, ayant, prétendait-il, dans le délai de cinq ans dès son acquisition (ou dès le paiement des droits d'enregistrement et de transcription) démolì, pour les remplacer par de nouvelles